Grosse délivrée le 28 juillet 2000 à la SCP BERNABE-CHARDIN-CHEVILLER

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section P

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 27 JUILLET 2000

Numéro d'inscription au répertoire général : 615/2000

NOUS, Francine CAHEN FOUQUE, Présidente de Chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, M. LEFEVRE, Madame CHAUBON, Conseillers désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président de cette Cour en date du 17 juillet 2000, assistés d'Evelyne de BOUSSIERS, Greffier.

Vu l'assignation délivrée à la requête de :

LE GOUVERNEMENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Représenté par son Ministère des Finances
9 rue Lliymaka 103097 MOSCOU - RUSSIE

Elisant domicile en l'étude de la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER avoués, 22 rue Bergère 75009 PARIS

DEMANDEUR

Ayant pour avoué la SCP BERNABE CHARDIN CHEVILLER
avoués, 22 rue Bergère 75009 PARIS
et pour avocat Maître CHEYRON du barreau de PARIS
(cabinet CLEARY GOTTLIEB & HAMILTON) TOQUE J 021

à :

COMPAGNIE NOGA D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION S.A. de droit suisse
ayant son siège 42 rue du Rhône CH 1204 GENEVE -SUISSE

Elisant domicile en l'étude de la SCP FISSELIER CHIL●UX B●ULAY, avoués, 23 rue du Louvre 75001 PARIS

DEFENDEUR

ayant pour avoué la SCP FISSELIER CHIL●UX B●ULAY, avoués, 23 rue du Louvre 75001 PARIS
et pour avocats la SCP STASI (toque R 137) et Maître Antoine KIRKMAZ, (toque P 384) du barreau de PARIS

Madame TERRIER MAREUIL Isabelle, Substitut Général, entendue en ses observations,

Et après avoir entendu les conseils des parties à l'audience publique du 17 juillet 2000 :

Vu l'assignation en référé du 30 juin 2000 par laquelle le Gouvernement de la Fédération de Russie, sur le fondement de l'article 524 du nouveau code de procédure civile d'une part, des articles 516, 1479 et 1500 du même code d'autre part, ainsi que de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et de la Convention de New-York du 10 juin 1958, sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire dont le tribunal de grande instance de Paris a assorti son jugement du 15 mars 2000 déclarant exécutoire en France les jugements rendus par le tribunal de première instance de Stockholm et la cour d'appel de Svéa en date respectivement des 17 juin 1998 et 24 mars 1999, ainsi que les sentences rendues par l'Institut d'arbitrage de la chambre de commerce de Stockholm les 1er février et 15 mai 1997 qui ont condamné le Gouvernement de la Fédération de Russie à payer des sommes d'argent à la Compagnie N●GA d'importation et d'exportation ;

Vu les conclusions du 17 juillet 2000 par lesquelles la Compagnie Noga s'oppose à cette demande ;

Attendu que le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui justifie avoir interjeté appel le 23 mai 2000 du jugement précité, soutient que l'exécution provisoire assortissant ce jugement est interdite par la loi ; Que la compagnie N●GA réplique principalement que les arbitres avaient déjà conféré à leurs sentences un caractère exécutoire à titre provisoire ;

Attendu qu'il y a lieu préalablement de relever que si le jugement déféré a conféré l'exequatur à la fois aux sentences arbitrales et aux jugements étrangers ayant statué sur les recours formés contre ces dernières, la difficulté relative à l'exécution provisoire ne doit être examinée qu'au regard des sentences dont l'exécution forcée est recherchée par la Compagnie Noga, dès lors que l'exequatur des jugements est sans incidence sur l'intégration des sentences dans l'ordre juridique interne ;

Attendu que si l'exécution provisoire contestée est attachée formellement, selon le jugement déféré, à la décision d'exequatur et non aux sentences arbitrales en cause, cette mesure revient à permettre l'exécution forcée des sentences, alors même que le débiteur exercerait le recours, qui a un effet suspensif, prévu à l'article 1502 du nouveau code de procédure civile ;

Or, attendu qu'il n'appartient pas au juge de l'exequatur, investi du seul pouvoir de rendre exécutoires les sentences arbitrales après avoir notamment vérifié qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, -et en matière internationale qu'elles ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public international- de décider qu'elles seront exécutoires nonobstant les recours dont elles peuvent être l'objet ; que ce juge a seulement le pouvoir d'accorder ou de refuser l'exequatur sans ajouter à la décision soumise à son contrôle ;

Qu'il résulte d'ailleurs des dispositions du nouveau code de procédure civile régissant l'exécution provisoire que celle-ci ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle rend exécutoire, sous réserve des cas où la loi habilite le premier président de la cour d'appel ou le conseiller de la mise en état, lorsque la cour est saisie d'un appel ou d'un recours en annulation, à l'ordonner ;

Attendu qu'il convient au surplus d'observer que les dispositions de l'article 1479 du nouveau code de procédure civile qui permettent à ces derniers magistrats d'assortir, sous certaines conditions, une sentence arbitrale de l'exécution provisoire, sont sans application lorsque, comme en l'espèce, la décision déférée à la cour d'appel est une décision d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger soumise à la cour par la voie de l'appel sur le fondement de l'article 1502 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que le moyen avancé par la Compagnie Noga selon lequel les sentences avaient déjà été rendues exécutoires par les arbitres est sans portée dès lors qu'il ne résulte pas manifestement de la mention selon laquelle les sommes dues "sont exigibles et payables au jour de la présente sentence", figurant dans la sentence du 15 mai 1997 élevant le montant de la condanmation fixée par la première sentence, que celles-ci avaient ainsi reçu un caractère exécutoire ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal de grande instance de Paris a pris une décision qui n'entrait pas dans les pouvoirs du juge de l'exequatur et donc lui était interdite, et qu'il convient en conséquence d'accueillir la demande d'arrêt de l'exécution provisoire formée par le Gouvernement de la Fédération de Russie sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens qu'il invoque ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande d'une somme de

50.000 F fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; que la demande formée au même titre par la Compagnie Noga, condamnée aux dépens, sera rejetée ;

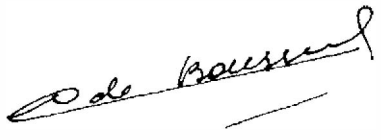
PAR CES MOTIFS :

Arrête l'exécution provisoire attachée au jugement rendu le 15 mars 2000 par le tribunal de grande instance de Paris ;

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la Compagnie Noga d'Importation et d'Exportation aux dépens du référé.

ORDONNANCE rendue le vingt sept juillet deux mille par Madame CAHEN-FOUQUE, Président, qui en a signé la minute avec Madame de BOUSSIERS, Greffier.







COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef